

NOTICE D'INFORMATION

(En application de l'arrêté du 11 janvier 1999 modifié relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires)

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet.

(Des informations pratiques sont également disponibles sur Service-Public.fr, Pour-les-personnes-agees.gouv.fr et DGCCRF).

1. Préalablement à toute démarche auprès d'un opérateur funéraire :

- **Frais d'obsèques & contrat** : Avant de vous engager, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat d'obsèques (vous pouvez interroger l'**AGIRA** via son formulaire en ligne : agira-vie.fr/obseques). À défaut, les funérailles sont réglées par les héritiers (qui peuvent utiliser les comptes bancaires du défunt dans la limite des plafonds légaux).
- **Délai légal** : L'inhumation ou la crémation doit être organisée dans un délai de **14 jours calendaires** (hors dimanches et jours fériés, sauf dérogation ou circonstances particulières). Ce délai vous permet de **solliciter et de comparer plusieurs devis**.
- **Opérateurs habilités** : La liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les chambres mortuaires, chambres funéraires, crématoriums, et est consultable en mairie, préfecture et dans les établissements de santé.

2. Lorsque vous vous rendez chez un opérateur funéraire :

- **Devis gratuit et sans engagement** : La remise d'un devis chiffré et détaillé selon le modèle officiel est obligatoire, gratuite et ne vous engage pas. Le bon de commande n'est signé que si vous acceptez expressément ce devis.
- **Soins de conservation** : Une notice explicite dédiée aux soins de thanatopraxie doit vous être obligatoirement remise avant tout accord.
- **Médiation** : En cas de litige, vous pouvez gratuitement recourir au médiateur de la consommation auquel adhère l'entreprise.

3. Les prestations obligatoires (par la réglementation) :

- La fourniture d'un **cercueil** muni d'une **cuvette étanche**, de **quatre poignées** et d'une **plaque d'identité** ;
- La **housse mortuaire** en cas de transport du corps avant mise en bière ;
- Le retrait préalable d'un appareil médical à pile (stimulateur cardiaque, etc.) s'il est incompatible avec la crémation ou l'inhumation ;
- **En cas d'inhumation** : les opérations de terrassement / comblement ou ouverture/fermeture du caveau, ainsi que le personnel d'inhumation ;

- **En cas de crémation** : les opérations de crémation, la fourniture de l'urne cinéraire avec plaque d'identification et la destination des cendres (dépôt, scellement ou dispersion).
-

4. Les prestations obligatoires uniquement selon les circonstances :

- Les **soins de thanatopraxie** en cas de transport international du corps (selon les pays d'arrivée ou exigences des transporteurs) ;
 - Le **cercueil hermétique** muni d'un filtre épurateur en cas d'infection transmissible, de décision préfectorale, de transport à l'étranger ou de dépôt temporaire excédant 6 jours.
-

5. Les prestations optionnelles :

- **Toutes les autres fournitures et prestations** (cérémonie personnalisée, registre de condoléances, faire-part, fleurs, capiton, toilette funéraire non médicale, porteurs d'accompagnement supplémentaires...) sont **librement acceptées ou refusées** par la famille.
-

6. Règles de transport et de séjour du corps :

- **Délai** : Le transfert avant mise en bière doit avoir lieu dans les **48 heures** suivant le décès dans un véhicule agréé.
 - **Lieu de repos** : Le corps peut être conservé au domicile/EHPAD, en chambre mortuaire (hôpital) ou en chambre funéraire privée/communale.
 - **Prise en charge financière des 3 premiers jours** :
 - La chambre mortuaire de l'hôpital est **gratuite pendant les 3 premiers jours**.
 - Si un établissement de santé ou un EHPAD (dépourvu de chambre mortuaire) demande lui-même le transfert vers une chambre funéraire car la famille n'a pas pu être jointe dans les 10 heures suivant le décès, **le transport et les 3 premiers jours de séjour en chambre funéraire sont intégralement à la charge de l'établissement**, et ne peuvent pas être facturés à la famille.
-

7. Destination et dispersion des cendres :

- La dispersion en pleine nature est **libre et gratuite**, sous réserve d'une déclaration préalable en mairie du lieu de naissance du défunt. Seule la dispersion opérée par un professionnel dans un lieu aménagé (espace cinéraire) peut faire l'objet d'une facturation.